



DECLARATION DE BENEVOLAT POUR UNE ORGANISATION NON COMMERCIALE (ASBL, ORGANISME PUBLIC,...) (1)

(Art. 45bis de l'AR du 25.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 2 exemplaires dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS)

NOM et prénom (en majuscules)

Adresse

Lisez d'abord la feuille d'informations détachable de ce formulaire et parcourez également cette rubrique avant de la compléter.

- Je communique Je communique à nouveau que je souhaite, avec maintien des allocations, effectuer un travail bénévole pour l'organisation mentionnée à la rubrique II, pour une période non limitée pendant la période du au
J'exercerai cette activité selon l'horaire suivant :

Table with 9 columns: nombre d'heures, lu, ma, me, je, ve, sa, di, Total

L'horaire ne peut pas être communiqué préalablement pour le motif suivant:

Décrivez votre activité en donnant aussi des précisions sur qui est le public cible et sur ce que ce public doit payer en échange de la prestation:

- L'activité sera exercée à l'adresse de l'organisme ou de l'ASBL à l'adresse suivante :
Je percevrai une indemnité ou un avantage matériel
NON Répondez également 'NON' si vous recevez uniquement le remboursement de vos frais réels.
OUI Il s'agit d'une indemnité forfaitaire de remboursement de frais d'un montant de EUR par jour (avec un maximum de 28,48 EUR par jour et 1 139,02 EUR par an pour l'ensemble des activités bénévoles - montants valables au 01.01.2007).
Il s'agit d'une autre indemnité non imposable conformément à une décision spécifique de l'Administration fiscale.
Il s'agit d'une autre indemnité ou avantage matériel, à savoir

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II - A COMPLETER PAR L'ORGANISATION

- Nom de l'organisation :
N° d'entreprise :
Il s'agit d'un(e) organisme d'intérêt public, service public, centre culturel, maison des jeunes, établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, association de fait, fondation ASBL autre association, c.-à-d. :
ayant le but social suivant :

L'organisation est reconnue par une autorité publique : NON OUI (2)

L'organisation est soumise actuellement à l'impôt des sociétés : NON OUI INCERTAIN

- Je soussigné(e) , responsable de l'organisation mentionnée, confirme la déclaration du bénévolat de la personne visée à la rubrique I.

Facultatif : Pour l'activité susvisée l'ONEM a accordé une autorisation générale. Numéro Y02/ /45bis

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du responsable

cachet de l'organisation

(La version la plus récente de ce formulaire est disponible sur le site www.onem.be)

(1) Si vous voulez exercer une activité non rémunérée pour un particulier, utilisez le FORMULAIRE C45A.

(2) Joignez une preuve de la reconnaissance si celle-ci n'a pas été fournie antérieurement.

RUBRIQUE III – DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

- J'accepte que l'activité déclarée soit exercée avec maintien des allocations pour une durée non limitée
 du au inclus
- pour toutes les activités décrites
- pour les activités décrites à l'exception de(s) (l')activité(s) suivante(s) :
-
-
-
-
-
- uniquement pour la partie de l'activité exercée en Belgique

- Je n'accorde pas l'autorisation,
- étant donné que l'exercice de l'activité aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi.
- vu le nombre d'heures consacrées à l'activité
- vu le fait que vous avez déjà reçu l'autorisation d'exercer d'autres bénévolats
- étant donné que l'activité, vu sa nature, son volume ou sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou ne présente plus les caractéristiques d'une activité qui dans la vie associative est effectuée habituellement par des bénévoles
- vu le montant de l'avantage perçu dans le cadre de cette activité
- étant donné que l'activité est exercée à l'étranger
- étant donné que l'activité consiste à effectuer un stage qui fait partie intégrante d'un cycle d'études pour lequel vous n'avez pas obtenu de dispense
-
-
-
-
-
-

Si malgré le refus, vous exercez néanmoins l'activité, vous devez en faire mention sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case correspondante. Pour ces jours, vous ne percevrez pas d'allocation.

Remarques:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

date signature du directeur du bureau du chômage cachet BC
Dossier traité par Tél. Extension:

Exemplaire destiné au chômeur au B.C.

L'EXERCICE DU BENEVOLAT - INFORMATIONS DESTINEES AU CHOMEUR OU AU PREPENSIONNE

Ce formulaire n'est pas destiné au bénévolat exercé à l'étranger. Si votre bénévolat s'effectue à l'étranger, lisez immédiatement le point 3. Si vous souhaitez exercer une activité non rémunérée pour un particulier, utilisez le FORMULAIRE C45A.

1. La déclaration de l'activité bénévole

Vous pouvez, moyennant une déclaration préalable avec le FORMULAIRE C45B, exercer un bénévolat au profit d'une organisation non commerciale (voir énumération dans la rubrique II).

Vous devez introduire le FORMULAIRE C45B préalablement auprès de votre organisme de paiement (sauf si une autorisation générale avec dispense de déclaration individuelle a été octroyée à l'organisation. Renseignez-vous auprès de celle-ci).

Si la nature ou la fréquence de l'activité change, vous devez introduire préalablement une nouvelle déclaration.

Vous ne pouvez percevoir aucune rémunération ni avantage matériel en contrepartie de votre activité. Toutefois, l'indemnité que vous percevez en remboursement des frais que vous avez réellement exposés est cumulable avec les allocations de chômage et ne doit pas être déclarée sur le FORMULAIRE C45B. Si vous percevez une indemnité forfaitaire en remboursement de frais, vous devez le déclarer sur le FORMULAIRE C45B. Cette indemnité n'est cumulable avec les allocations de chômage que si elle est considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable.

2. L'autorisation du directeur du bureau du chômage

a. L'autorisation explicite du directeur

Le directeur peut vous communiquer une décision autorisant l'exercice du bénévolat.

L'autorisation du directeur est valable pour une période non limitée sauf si:

- l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une période déterminée, auquel cas l'accord est valable pour une durée déterminée;
- le directeur estime nécessaire de vérifier à nouveau à l'issue de 12 mois, en fonction des critères repris sous le point 3, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de 12 mois.

b. En l'absence de décision du directeur

En l'absence de décision dans un délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice du bénévolat avec maintien des allocations est considéré comme autorisé (= autorisation tacite). Une éventuelle décision de refus ou de limitation, prise en dehors de ce délai, n'a de conséquences que pour le futur, sauf si l'activité était rémunérée.

c. Quelles formalités devez-vous encore accomplir durant la période de bénévolat autorisé ?

- Vous ne mentionnez pas le bénévolat sur votre carte de contrôle.
- Si l'accord du directeur est valable pour une période limitée, et vous souhaitez obtenir une prolongation, vous devez introduire une nouvelle déclaration préalable.

3. Et si votre bénévolat se déroule à l'étranger ?

a. Pour les chômeurs et les prépensionnés de moins de 60 ans, l'exercice d'un bénévolat à l'étranger ne peut s'effectuer qu'en épuisant des jours de vacances (24 au maximum par année calendrier). Pendant cette période, les allocations de chômage sont maintenues pour autant que ces jours ne soient pas couverts par un pécule de vacances.

Des règles spécifiques existent pour les chômeurs et les prépensionnés de 60 ans et plus qui sont autorisés à avoir des séjours temporaires à l'étranger. Renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement.

b. Si vous désirez participer à une action humanitaire à l'étranger, utilisez le FORMULAIRE C97C. Renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement.

4. Le refus du directeur du bureau du chômage.

Le directeur peut refuser l'exercice de l'activité avec maintien des allocations, notamment lorsque l'occupation aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi ou lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est exercée habituellement par des bénévoles ou lorsque l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Si vous exercez néanmoins l'activité, vous devez mentionner celle-ci sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case correspondante. Pour ces jours, vous ne percevrez pas d'allocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez introduire un recours.

- Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante :

Le délai pour ce faire est de 3 mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit(e) comme demandeur d'emploi (sauf si vous en êtes dispensé) et rester en possession d'une carte de contrôle et, l'introduire éventuellement auprès de votre organisme de paiement.

- Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

- Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

5. Remarques:

L'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte du droit aux allocations si l'activité exercée ne peut pas être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services (c'est-à-dire n'est normalement pas effectuée contre rémunération).

L'ONEM décline toute responsabilité pour les dommages éventuels résultant de l'exercice du bénévolat et n'a donc souscrit aucune assurance à ce sujet.

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.be

INFORMATIONS DESTINEES A L'ORGANISATION

1. La déclaration de l'activité par le chômeur ou le prépensionné

Un chômeur ou un prépensionné peut, moyennant une déclaration préalable avec le FORMULAIRE C45B, exercer un travail bénévole pour votre organisation. Une autorisation peut lui être octroyée pour une période non limitée ou pour une période limitée qui peut être prolongée.

2. La demande d'autorisation générale par l'organisation

Lorsque votre organisation est implantée dans plusieurs parties du pays ou lorsque vos bénévoles habitent dans des régions dépendant de bureaux du chômage différents, vous pouvez demander à Administration Centrale de l'ONEM une autorisation générale ayant trait à ce bénévolat. Pour obtenir cette autorisation, vous devez introduire une demande auprès de l'Administration Centrale de l'ONEM (Direction Réglementation chômage – Boulevard de l'Empereur, 7 – 1000 Bruxelles) au moyen d'un FORMULAIRE C45F dûment complété.

3. La décision de l'Administration centrale de l'ONEM

L'Administration centrale peut refuser le bénévolat lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des bénévoles ou lorsque l'activité ne répond pas de façon générale au prescrit de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'autorisation de l'Administration centrale de l'ONEM centrale est valable pour une période non limitée sauf si:

- l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une période déterminée;
- l'Administration centrale estime nécessaire de vérifier à nouveau à l'issue de 12 mois, en fonction des critères repris ci-dessus, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de 12 mois.

Dans ce cas, si vous souhaitez obtenir une prolongation de cette autorisation, vous devez introduire une nouvelle demande, avant l'expiration de la période autorisée.

Si un des éléments de la demande (nature ou fréquence de l'activité, montant de l'indemnité accordée au chômeur ou prépensionné,...) change, vous devez introduire préalablement une nouvelle demande d'autorisation.

Aucune rémunération ni avantage matériel ne peuvent être octroyés au chômeur ou au prépensionné. Les frais réellement exposés peuvent toutefois lui être remboursés. Une indemnité forfaitaire de remboursement de frais peut être allouée au bénévole pour autant que cette indemnité soit considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable. Pour cela, il faut notamment que cette indemnité n'excède pas 28,48 EUR par jour et 1 139,02 EUR au total par an (montant d'application au 01.01.2007).

Si votre organisation a obtenu de l'Administration fiscale une attestation générale concernant des avantages spécifiques non imposables, vous joignez une copie de cette attestation.

L'autorisation générale de l'ONEM peut être accordée avec ou sans dispense, pour les chômeurs concernés, d'introduire une demande individuelle par FORMULAIRE C45B. Si cette obligation est maintenue, mentionnez le numéro d'autorisation reçu sur le FORMULAIRE C45B (rubrique II).

En cas d'autorisation générale, les prépensionnés sont toujours dispensés d'introduire une demande individuelle par FORMULAIRE C45B.